



N° d'ordre

### Expédition

Numéro du répertoire <b>2024 /</b>
R.G. Trib. Trav. <b>22/3679/A</b>
Date du prononcé <b>27 juin 2024</b>
Numéro du rôle <b>2023/AL/306</b>
En cause de : <b>Monsieur R</b> <b>C/</b> <b>ONEM</b>

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

CHAMBRE 2-D

## Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage  
Arrêt contradictoire

**+ chômage – activité indépendante – exercice en personne physique et (puis) en tant qu'administrateur d'une SRL dont il détenait 50% des parts – démission en tant qu'administrateur (pour mésestimate interne) mais sans faire les démarches administratives à la BCE, la TVA et la RGTI pour signifier la cessation de l'activité en tant que personne physique – création, 5 mois après, d'une nouvelle SRL pour la même activité, à la même adresse, avec les mêmes accès à la profession, avec (en partie) les mêmes administrateurs - interruption temporaire – pas droit aux allocations de chômage – art 55,3° AR 25.11.1991**

**EN CAUSE :**

**Monsieur R**, RRN, domicilié à

partie appelante, ci-après Monsieur R,  
représenté par Madame V C, déléguée syndicale CSC-Liège, dont les bureaux sont établis à 4020 LIEGE, Boulevard Saucy, 8-10, dûment mandatée,

**CONTRE :**

**L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (en abrégé O.N.Em.)**, établissement public, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7, inscrit à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.737.484,

partie intimée, ci-après l'ONEm,  
comparaissant par Maître A B loco Maître L W, avocat à 4000 LIEGE

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 23 mai 2024, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 13 juin 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 4ème Chambre (R.G. 22/3679/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 29 juin 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 20 septembre 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 27 septembre 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 23 mai 2024 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de la partie appelante remis au greffe de la cour le 15 mars 2024,
- les conclusions et les conclusions additionnelles de la partie intimée, remises au greffe de la cour respectivement les 25 septembre 2023 et 27 mars 2024 ;

La représentante de la partie appelante et le conseil de la partie intimée ont plaidé lors de l'audience publique du 23 mai 2024.

Monsieur V, Substitut général, a donné son avis oralement, après la clôture des débats, à l'audience publique du 23 mai 2024.

Les parties n'ont pas répliqué à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

## **I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS**

Depuis le 4.7.2019, Monsieur R figure au répertoire général des indépendants (RGTI), en personne physique, en activité complémentaire, pour les travaux de plomberie, installation de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air. Il apparaît en code cotisant 200. L'adresse est celle de son domicile, à savoir adresse rue X à 4460 GRACE-HOLLOGNE.

En date du 25.10.2019, Monsieur R s'est adressé à l'ONEM comme suit (orthographe maintenue):

*« Bonjour, étant actuellement ouvrier en CDI chez un patron et étant en train de créer une société à temps plein.*

*Je vous demande par la présente si je pourrais éventuellement bénéficier des allocations de chômage sur le temps de la constitution de ma société. En effet je suis actuellement indépendant à titre complémentaire et j'aimerais me mettre indépendant à*

*temps plein. Je vous demande ces allocations de chômage le temps que les actes notariales soit réglées, ce qui pourrait durer de 1 jour, à 3 semaines plus ou moins.*

*Afin d'être sûre de ne pas rester sans rien durant ce laps de temps.*

*En attente d'une réponse favorable, je vous prie.... ».*

L'ONEm a répondu le 31.10.2019 comme suit:

*«Abandonner un emploi vous place en situation de chômage volontaire incompatible avec le bénéfice des allocations de chômage (article 51 § 1, al 2, 1° de l'AR du 25.11.1991). Si vous abandonnez votre emploi, vous risquez une sanction pouvant aller de l'avertissement à une suspension de vos allocations pour une durée de 4 à 52 semaines (article 52 bis, al 1, 1° de l'AR précité), sauf si vous apportez la preuve que votre emploi ne répond pas à la définition de l'emploi convenable.*

*Il n'est pas possible de vous autoriser à quitter votre emploi pour vous permettre de constituer votre société. En effet, votre demande est basée sur des raisons de pure convenance personnelle.*

*Au vu de ce qui précède, je ne peux vous donner l'autorisation d'abandonner votre emploi ni vous certifier qu'en cas de demande d'allocations après la rupture de votre contrat aucune sanction ne vous sera appliquée.*

*Si vous décidez néanmoins de rompre votre contrat de travail, préalablement à toute décision, vous serez convoqué à un entretien lors duquel il vous sera loisible d'expliquer les raisons qui vous ont poussé à abandonner votre emploi, en complétant votre dossier de tout élément que vous estimerez utile. Une décision ne sera prise dans votre dossier qu'après cet entretien. »*

A partir du 1.1.2020, Monsieur R figure au RGTI en principal pour son activité indépendante. Il apparait en code cotisant 200.

Le 6.1.2020, Monsieur R fonde avec un sieur M la SRL V.C. La société est active dans le matériel de chauffage, sanitaire. Trois administrateurs sont nommés Monsieur R, son épouse (C.L.) et le sieur M. Selon l'extrait intégral des données pour le BCE, l'activité a démarré le 6.1.2020. Les capacités entrepreneuriales étaient communiquées par C.L. et l'installation chauffage climatisation sanitaire, gaz était au nom de Monsieur R.

L'adresse de la société était à partir du 6.1.2020 rue X, à GRACE-HOLLOGNE (à savoir celle du domicile de Monsieur R) et à partir du 1.7.2021 rue B à 4102 SERAING).

Selon l'AER, Monsieur R a perçu en 2021 un montant de 20.815 € en qualité de revenus d'indépendant.

Suite à une mésentente entre Monsieur R et Monsieur M, à l'assemblée générale de la société du 23.1.2022, Monsieur R démissionne de son poste d'administrateur

et actionnaire de la société. Madame C.L. démissionne de son poste d'administrateur. Les démissions ne sont pas enregistrées à la BCE.

Monsieur R ne mettra pas fin à son assujettissement à la Sécurité sociale travailleurs indépendants, ni à son inscription en personne physique à la banque carrefour des entreprises ni à la TVA.

Par formulaire C1 de déclaration de situation personnelle et familiale du 23.2.2022, Monsieur R a sollicité des allocations de chômage à partir du 24.1.2022. Il mentionne que, du 1.1.2020 au 23.1.2022, il a été indépendant.

Le bénéfice des allocations de chômage lui est alors octroyé.

Le 30.6.2002 Monsieur R et un sieur L fondent la SRL E. La société est active dans la construction de réseaux pour fluide, travaux de préparation de sites, travaux de plomberie, installation de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air, travaux d'isolation, autres travaux d'isolation y compris l'installation d'accessoires, travaux d'installation générale, etc. La société a son siège rue X à 4460 GRACE-HOLLOGNE, à savoir à l'adresse de Monsieur R. Les administrateurs sont Monsieur R et son épouse C.L. C'est C.L. qui amène la capacité entrepreneuriale et c'est Monsieur R qui est installateur chauffage, climatisation, sanitaire gaz.

En date du 8.9.2022, l'ONEM a convoqué Monsieur R à un entretien du 20.9.2022. La convocation était libellée comme suit:

*« Il ressort de l'analyse de votre dossier et des informations fournies par la banque carrefour de la sécurité sociale que depuis le 01.01.2020, vous exercez une activité d'indépendant à titre principal. Vous n'avez pas renseigné cette activité sur vos documents de contrôle et ne l'avez pas déclaré à nos services. Les allocations perçues indûment seront récupérées et vous risquez une suspension des allocations.*

*Par conséquent, je vous invite à vous présenter au bureau du chômage pour vous permettre de donner plus d'explications à ce sujet. Je prendrai ensuite une décision sur vos droit aux allocations en tenant compte de votre déclaration. ».*

Monsieur R a répondu par mail du 20.9.2022 (orthographe maintenue):

*« En effet. J'ai cessé mon activité d'indépendant au mois de janvier c'est pour cela que j'ai demandé des allocations de chômage. Jusqu'à la période de juin.*

*J'ai ensuite recréé une nouvelle société depuis le mois de juillet et c'est pour cela que j'ai plus demandé d'allocations de chômage. J'ai signé la fin de mon activité indépendante depuis le mois de janvier. Si vous avez d'autres questions n'hésitez pas... ».*

Le 3.10.2022, l'ONEM décide :

- d'exclure Monsieur R du droit aux allocations du 24.1.2022 au 30.6.2022,
- de récupérer les allocations indues (8.430,95 €),
- de ne plus lui en accorder à partir du 1.7.2022.

L'ONEm considère que le demandeur n'a pas interrompu son activité indépendante pendant une période supérieure ou égale à 6 mois.

Par requête déposée au greffe du tribunal le 15.11.2022, Monsieur R a contesté cette décision.

Par ses conclusions, l'ONEm a sollicité la condamnation de Monsieur R au remboursement de l'indu chiffré à 8.430,95 €.

Selon l'AER, Monsieur R a perçu en 2022 un montant de 9.214,51 € en qualité de revenus d'indépendant.

Dans un mail du 7.4.2023, la société écrira que le dernier « *salaire* » avait été payé à Monsieur R en janvier 2022.

## **II.- JUGEMENT CONTESTÉ**

Par le jugement critiqué du 13.6.2023, les premiers juges ont :

- Dit le recours recevable mais non fondé ;
- Confirmé la décision querellée du 3.10.2022 en toutes ses dispositions;
- Dit la demande reconventionnelle recevable et fondée ;
- Condamné Monsieur R à payer à l'ONEM un montant de 8.430,95 € correspondant à l'indu;

Le jugement a été notifié en date du 15.6.2023.

## **III.- APPEL**

Par requête d'appel reçue au greffe de la cour en date du 29.6.2023, explicitée par voie de conclusions, Monsieur R demande à la cour de réformer le jugement critiqué et de :

- Dire pour droit qu'il n'a pas interrompu temporairement sa profession exercée à titre d'indépendant au sens de l'article 55,3° de l'AR du 25/11/1991.
- Par conséquent, annuler la décision litigieuse.

- En toutes hypothèses, limiter la récupération au revenu brut, soit en l'espèce 0€ et par conséquent dire la demande de récupération de l'Onem non fondée.

L'ONEm demande à la cour de confirmer le jugement dont appel.

#### **IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL**

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

#### **V.- APPRÉCIATION**

Pour pouvoir bénéficier d'allocations de chômage, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération par suite de circonstances indépendantes de sa volonté (article 44 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage).

L'article 55, 3° de l'arrêté royal dispose que :

*« Aucune allocation n'est accordée:*

*(...)*

*3° pendant l'interruption temporaire de l'exercice d'une profession qui n'assujettit pas le travailleur à la sécurité sociale, secteur chômage »*

L'article 169 de même arrêté royal énonce que :

*« Toute somme perçue indûment doit être remboursée.*

*(...)*

*Par dérogation aux alinéas précédents, le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, ou lorsque le directeur décide de faire usage de la possibilité de ne donner qu'un avertissement au sens de l'article 157bis.*

*(...) »*

L'article 55, 3° de l'arrêté royal du 25.11.1991 ne définit pas ce qu'il y a lieu d'entendre par les termes « *interruption temporaire* » et n'habilite pas le Ministre à cette fin : dès lors il convient de les entendre dans leur sens usuel, lequel contient une notion d'arrêt ou de coupure de l'activité limitée dans le temps<sup>1</sup>.

Pour l'ONEm, dans ses directives reprises sous Riorex, « *une longue période de chômage (au moins 6 mois) n'est toutefois plus considérée comme une*

---

<sup>1</sup> CT Bruxelles, 12/03/2020, Rg: 2018/AB/876, consultable sur [terralaborris.be](http://terralaborris.be).

*"interruption temporaire" mais comme un arrêt de l'activité.* » Cette appréciation ne lie toutefois pas la cour mais il faut examiner les circonstances de la cause pour déterminer s'il y a eu une « *interruption temporaire* » de l'activité indépendante.<sup>2</sup>

En l'espèce, Monsieur R figure depuis le 4.7.2019, au répertoire général des indépendants (RGTI) et à la BCE, en personne physique, d'abord en activité complémentaire puis principale, pour les travaux de plomberie, installation de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air. L'adresse est celle de son domicile, à savoir adresse rue X à 4460 GRACE-HOLLOGNE.

Le 6.1.2020, Monsieur R fonde avec un sieur M la SRL V.C. qui est active dans le matériel de chauffage, sanitaire. Parmi les 3 administrateurs figurent Monsieur R et son épouse (C.L.) Les capacités entrepreneuriales étaient communiquées par C.L. et l'installation chauffage climatisation sanitaire, gaz était au nom de Monsieur R. L'adresse de la société était à partir du 6.1.2020 et jusqu'au 1.7.2021, rue X à GRACE-HOLLOGNE (à savoir celle du domicile de Monsieur R).

Suite à une mésentente entre Monsieur R et Monsieur M, à l'assemblée générale de la société du 23.1.2022, Monsieur R démissionne de son poste d'administrateur et actionnaire de la société. Madame C.L. démissionne de son poste d'administrateur. Les démissions ne sont pas enregistrées à la BCE.

C'est alors que Monsieur R demande le bénéfice des allocations de chômage.

Monsieur R ne mettra toutefois pas fin à son assujettissement à la Sécurité sociale travailleurs indépendants, ni à la TVA, ni à son inscription en personne physique à la banque carrefour des entreprises.

Cinq mois après sa démission, le 30.6.2022, Monsieur R fonde la SRL E. La société est également active dans la construction de réseaux pour fluide, travaux de préparation de sites, travaux de plomberie, installation de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air, travaux d'isolation, autres travaux d'isolation y compris l'installation d'accessoires, travaux d'installation générale, etc. La société a également son siège rue X à 4460 GRACE-HOLLOGNE, à savoir à l'adresse de Monsieur R. Les administrateurs sont encore Monsieur R et son épouse C.L. C'est toujours C.L. qui amène la capacité entrepreneuriale et c'est encore Monsieur R qui est installateur chauffage, climatisation, sanitaire gaz.

La cour déduit de ses éléments que Monsieur R n'avait nullement l'intention d'arrêter son activité de façon durable mais de la reprendre très rapidement dans le cadre d'une nouvelle société avec un minimum de formalités ce qu'il a d'ailleurs fait. La

---

<sup>2</sup> CT Bruxelles, 09/12/2023, RG 2020/AB/627, consultable sur [terralaborris.be](https://terralaborris.be).

seule vraie différence est qu'il a repris son activité sans son associé précédent avec lequel il était en mésentente.

Il y a ainsi une interruption temporaire de l'activité indépendant pendant laquelle Monsieur R ne pouvait pas prétendre aux allocations de chômage.

En ce qui concerne la limitation de la récupération au montant brut des revenus dont Monsieur R a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, il y a tout d'abord lieu de constater que Monsieur R ne prouve pas sa bonne foi. Il résulte au contraire des éléments du dossier qu'il a planifié la reprise rapide de son activité indépendante en profitant des allocations de chômage pendant la phase préparatoire de cette reprise. Ceci est conforté par le fait que déjà en 2019 Monsieur R s'était renseigné auprès de l'ONEm s'il pouvait bénéficier d'allocations de chômage pendant la phase préparatoire de la création d'une société et que l'ONEm lui avait répondu par la négative. Monsieur R était ainsi parfaitement informé qu'un problème pouvait se poser. De plus, il ne résulte pas des éléments du dossier que durant la période litigieuse Monsieur R n'aurait pas bénéficié de revenus. Le fait que les revenus pour l'année 2022 étaient moindres qu'en 2021 est insuffisant à ce sujet. Il en est de même d'un mail sans signature de la société V.C. selon laquelle plus aucun «  *salaire*  » n'aurait été payé après janvier 2022. Les comptes annuels de la société E ne sont pas produits ...

L'appel n'est pas fondé.

•  
• •

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'ONEm est condamné aux dépens.

**PAR CES MOTIFS, et ceux, non contraires des premiers juges,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis oral du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué.

Reçoit l'appel mais le dit non fondé.

Confirme le jugement dont appel.

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, non liquidés.

Condamne l'ONEm à la contribution due au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, liquidée par la cour à la somme de 24,00 € (article 4 et 5 de la loi du 19.3.2017 et article 2 de l'arrêté royal d'exécution du 26.4.2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

H B, président de chambre,  
B V, conseiller social au titre d'employeur,  
C L, conseiller social au titre d'employé,  
Assistés de J H, greffier,

B V,

C L,

H B,

J H,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la chambre 2-D de la Cour du travail de Liège, division Liège, à l'Extension Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 Liège, le **jeudi 27 juin 2024**, par :

H B, président de chambre,

J H, greffier,

H B,

J H.